## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2014

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2192)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 37

présenté par

M. Galut, Mme Berger, Mme Rabault, M. Olivier Faure, M. Launay, Mme Rabin, M. Vergnier,
M. Amirshahi, M. Alexis Bachelay, M. Bays, M. Boisserie, M. Borgel, Mme Bouziane, M. Bui,
Mme Buis, Mme Capdevielle, Mme Carrey-Conte, Mme Chapdelaine, M. Cordery, M. Cresta,
M. Daniel, M. Féron, M. Ferrand, Mme Guittet, M. Hammadi, M. Jalton, Mme Khirouni,
M. Arnaud Leroy, Mme Mazetier, M. Ménard, M. Noguès, M. Potier, Mme Poumirol,
Mme Romagnan, M. Rouillard, Mme Untermaier, M. Villaumé et Mme Zanetti

## **ARTICLE 8**

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , ainsi que des informations favorisant la transparence, telles que celles mentionnées au III de l'article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France a introduit une exigence de reporting pays par pays pour les banques et les grandes entreprises françaises dans la loi de réforme bancaire adoptée en juillet 2013. L'objectif d'un tel reporting est d'exercer un effet dissuasif sur les entreprises qui se livrent à des abus en matière de délocalisation artificielle de leurs bénéfices, de donner des outils aux administrations fiscales pour identifier les entreprises qui présentent un risque d'évasion fiscale élevé et de permettre aux parties prenantes (investisseurs ou salariés) de l'entreprise de mieux connaître la position des différentes filiales vis-à-vis du reste du groupe et l'exposition du groupe à différents risques (géopolitiques, juridiques, financiers, etc.). Une telle mesure sera utile pour lutter contre l'évasion fiscale des grands groupes, en France, comme dans les pays concernés.

Cette mesure est opérationnelle puisque les banques ont déjà commencé en 2014 à publier deux informations pays par pays (effectifs et chiffre d'affaires) et que le reste des informations sera exigé en 2015. Lorsque le décret d'application de l'article 7 sera paru, ce sont toutes les grandes

ART. 8 N° 37

entreprises françaises, y compris les entreprises concernées par le présent article, qui seront sommées de publier les informations contenues dans la loi. Cet amendement vise donc à préciser qu'elles y sont également tenues.